



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 8723

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à la TVA des associations. L'ACVAO dont le siège se trouve 47, avenue de Paris à Bessancourt dans le Val-d'Oise créée en 1977 n'était pas assujettie à la TVA et répondait scrupuleusement, selon ses dires et sur conseils réguliers pris auprès du centre des impôts auquel elle est rattachée, à toutes les obligations fiscales auxquelles elle était tenue. Or les services fiscaux ont rendu visite à cette association en 1994 et ont conclu que l'ACVAO devait être assujettie à la TVA ce que les responsables, par ailleurs, n'entendent pas contester. Mais, associé à cette mesure, s'ajoute un redressement fiscal qui est demandé sur les trois années antérieures, l'association ayant par ailleurs la sensation d'être assimilée à des pratiques frauduleuses. Compte tenu que ce redressement fragilise l'activité même de cette association et que d'autres associations dans notre pays sont confrontées au même problème, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le régime fiscal des associations défini en 1976 différencie les organismes dont la gestion est réellement non lucrative et désintéressée de ceux qui exercent leur activité dans les conditions telles qu'elles doivent, conformément au principe d'égalité des contribuables devant les charges publiques, être soumises aux mêmes impôts que les entreprises commerciales. Ce régime vise à tenir compte de la spécificité des associations, et notamment de leur rôle fondamental sur le plan culturel et social, tout en évitant des distorsions de concurrence. Cela étant, depuis 1976, l'activité et le financement des associations, de même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont évolué. C'est pourquoi le Premier ministre a chargé un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, de lui faire des propositions sur la définition de critères simples et précis permettant de clarifier ces règles. Cette mission consultera bien évidemment les parlementaires intéressés par cette question, les associations et les administrations concernées. Dans l'attente des décisions qui seront prises après la remise de ce rapport, qui interviendra au premier trimestre 1998, les mesures suivantes ont été prises : les mises en recouvrement des impôts commerciaux réclamés aux associations à l'issue de contrôles fiscaux sont suspendues jusqu'au 1er juillet 1998, sauf en cas de manoeuvres frauduleuses, lorsque le contrôle est effectué pour s'assurer du bien-fondé d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, à hauteur du montant du remboursement, ou lorsqu'il y a un risque de prescription des droits. Pour les impositions déjà mises en recouvrement, toutes les poursuites sont également suspendues jusqu'à cette même date. Enfin, les solutions qui seront retenues s'appliqueront pour le règlement des dossiers en litige. Tel sera notamment le cas de l'association « Connaître, voyager à l'âge d'or » (ACVAO).

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8723

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 137

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2084